

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 10

- Diffusé le 6 avril 2020 à 19 h 10 -

MODIFICATIONS DE LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE ET CRÉATION DU PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI

Madame,
Monsieur,

Aujourd'hui, les deux paliers de gouvernement ont effectué des annonces concernant les mesures d'aide pour faire face à la pandémie de COVID-19. Le gouvernement fédéral a annoncé certaines modifications à venir concernant la **Prestation canadienne d'urgence (PCU)**. Le gouvernement provincial a annoncé la mise sur pied du **Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)**.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



MODIFICATIONS À LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

Le premier ministre et le président du Conseil du trésor ont annoncé verbalement que la **Prestation canadienne d'urgence** ferait l'objet de modifications au cours des prochains jours. Ils ont annoncé que celles-ci toucheraient, entre autres, les sujets suivants :

- Travail selon un horaire diminué : les gens qui sont toujours à l'emploi, mais qui ont vu leurs heures de travail diminuées en raison de la COVID-19 pourraient devenir admissibles à la PCU suite aux modifications.
- Étudiants: les étudiants qui seraient incapables d'avoir un emploi d'été en raison de la COVID-19 auraient droit à une certaine forme d'aide.
- Travailleurs gagnant moins de 2 000 \$ par mois: le fédéral prévoit bonifier la rémunération des travailleurs qui gagnent moins de 2000 \$ par mois dans certains secteurs ciblés.

Par ailleurs, les précisions suivantes ont été apportées sur Canada.ca. Évidemment, ces informations fournies sous forme de question-réponse sont uniquement des positions administratives et pourraient être sujettes à changement à tout moment :

- Interrelation avec la subvention salariale d'urgence du Canada de 75% : un employeur ne pourrait pas demander la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la rémunération versée à un employé au cours d'une semaine qui **fait partie de la période de quatre semaines pour laquelle l'employé est admissible** à la **Prestation canadienne d'urgence**.
- Dividendes : si vous avez reçu des dividendes ordinaires (en général, il s'agit des dividendes provenant des revenus des sociétés imposables selon le taux pour les petites entreprises), vous pourriez prendre en considération ce revenu afin de satisfaire à l'exigence de revenu minimal de 5 000 \$ donnant droit à cette aide d'urgence.

Nous vous rappelons qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'est disponible pour l'instant et que ces informations peuvent encore être modifiées. Il faut donc demeurer prudent avant de faire des choix stratégiques pour votre entreprise sur la base de ces informations.



PACME

Le **Programme actions concertées pour le maintien en emploi** (PACME) vise à fournir un soutien direct à la formation des employés des entreprises qui connaissent une réduction de leurs activités, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, incluant les travailleurs autonomes. Cette réduction des activités peut provenir d'une suspension, d'une baisse, d'une augmentation ou d'une diversification de l'activité.

L Admissibilité

Les entités admissibles au programme sont :

- Les employeurs
- Les travailleurs autonomes (constitués ou non en société) avec employés
- Les associations d'employés et d'employeurs
- Les regroupements professionnels
- Les regroupements d'employeurs
- Les regroupements de travailleurs
- Les promoteurs collectifs reconnus par la *Commission des partenaires du marché du travail* pour le volet Promoteurs collectifs du programme
- Les coopératives
- Les entreprises d'économie sociale
- Les organismes sans but lucratif et les organismes communautaires actifs au sein des collectivités

Ce programme est composé de deux volets : un volet s'adressant aux entreprises et un volet s'adressant à des regroupements d'employeurs ou de travailleurs en mesure de créer des projets liés à l'emploi et qui peuvent en superviser ou en assurer la réalisation (« Promoteurs collectifs » ci-après).



VOLET ENTREPRISES

Le programme prévoit une aide directe aux entreprises pour leurs activités en gestion des ressources humaines et de développement des compétences des travailleurs, sur les lieux de travail, en ligne ou à distance. Le programme peut soutenir les entreprises qui auront, à court ou moyen terme, à apporter des changements à leurs activités habituelles, afin de poursuivre leurs opérations, ou des entreprises qui voudront reprendre leurs activités et augmenter leurs revenus d'affaires lorsque les conséquences de la crise actuelle seront atténuées.

VOLET PROMOTEURS COLLECTIFS

Le gouvernement mise aussi sur une approche collective pour répondre aux besoins de formation des entreprises et de la main-d'œuvre. Le programme d'urgence s'adresse ainsi à des organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi pour générer un effet multiplicateur.

Des exemples de promoteurs collectifs sont:

- Comités sectoriels de main-d'œuvre
- Les mutuelles de formation
- Les associations d'employeurs reconnues
- Les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées
- Etc.

L Activités admissibles au programme concernant la formation et la gestion des ressources humaines

Pour les volets Entreprises et Promoteurs collectifs, les activités de formation admissibles sont :

- Les formations de base des employés
- La francisation
- Les formations sur les compétences numériques
- Les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé
- Les formations préconisées par les ordres professionnels
- Les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise



- Les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.)
- Les formations permettant la requalification des travailleurs.

Pour le volet **Entreprises** seulement, les activités de gestion des ressources humaines (GRH) admissibles sont :

- Le diagnostic de la fonction Ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres fonctions;
- Les mandats de consultation en GRH (ex. : communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités);
- Les coachings et le développement des habiletés de gestion.

L Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au programme sont :

- Le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 \$/heure
- Les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150\$/heure
- Les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel
- Les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel
- L'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel
- Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel
- L'élaboration et l'adaptation de contenus de formation au coût réel
- Le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel
- Les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel
- Si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumés par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles.



L Montant du remboursement

Pour les activités de gestion des ressources humaines, le remboursement peut atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés, selon les barèmes applicables (ex. : honoraires professionnels).

Pour les projets de formation des entreprises, les dépenses admissibles pourront donner droit au remboursement suivant :

- 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins
- 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$

Le remboursement lié au salaire est expliqué ci-dessous sous « Interaction avec les autres programmes d'aide » puisqu'il dépend du montant de l'aide que l'entité reçoit par ailleurs.

L Interaction avec les autres programmes d'aide

Ce programme peut être jumelé et complémentaire à toutes les autres mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial pendant la période visée, notamment la subvention salariale d'urgence du Canada de 75% des salaires admissibles.

Le remboursement des salaires sera calculé selon son interaction avec les autres programmes et donnera droit aux montants suivants:

- 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 dollars l'heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %;
- 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %;
- 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral.



L Durée du programme

Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée.

Les projets de formation ou de gestion des ressources humaines déposés peuvent être à durée variable (de quelques jours à quelques semaines ou mois) selon les besoins établis.

L Faire une demande

Il est possible de faire une demande rétroactive au 15 mars 2020.

L Marche à suivre pour faire une demande pour le volet Entreprises

Les entreprises et les travailleurs autonomes doivent contacter un conseiller aux entreprises de leur région : <https://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/geolocalisation?>

L Marche à suivre pour faire une demande pour le volet Promoteurs collectifs

Les promoteurs collectifs doivent transmettre leur demande à l'aide du formulaire de demande de subvention, par courriel à l'adresse suivante : partenaires@mtess.gouv.qc.ca.